



**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GRANGES-AUMONTZEY**

Séance du Vendredi 25 Mars 2022

à 18 h 30

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 18 mars 2022 avec l'ordre du jour suivant :

1. Compte de Gestion Budget Commune 2021
2. Compte Administratif Budget Commune 2021
3. Affectation des résultats Budget Commune
4. Compte de Gestion Budget Eau Assainissement 2021
5. Compte Administratif Budget Eau Assainissement 2021
6. Affectation des résultats budget Eau Assainissement
7. Compte de Gestion Budget Forêt 2021
8. Compte Administratif Budget Forêt 2021
9. Affectation des résultats budget Forêt
10. Renouvellement Bail de Chasse
11. Créances éteintes - budget eau assainissement
12. Emprunt budget communal
13. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
14. Plan de formation 2022
15. Motion de soutien
16. Accueil des réfugiés ukrainiens
17. Convention avec le Toit Vosgien
18. Attribution de marché : construction d'un chalet de chasse
19. Prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)
20. Règlement des marchés hebdomadaires
21. Modification de la tarification du droit de place pour les marchés hebdomadaires
22. Concession de source en forêt communale

Sont présents : BERNAGE Michel, BONNE Martine, COLLIN Stéphane, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, LAURENT Etienne, MAURICE David, MOUROT Corinne, PERRIN Christine, PERRIN Eric, ROUSSEL Elisabeth, STACH René, THOMAS Frédéric, VOIRIN Julien

Procurations : CUNY Cyril (à ROUSSEL Elisabeth), DAESCHLER Laetitia (à COLLIN Stéphane), DURIEZ Frédéric (à STACH René), HABY Laurent (à PERRIN Eric), JACOB Christophe (à COLLIN Stéphane), MARCHAL Sophie (à THOMAS Frédéric), MOREIRA Jorge (à STACH René),

Sont absentes excusées : BARETH Lydie, VINCENT Marie-Christine

Sont absents : BATOZ Antoine, BLAISE Martine, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile, SOMARE Christelle,

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 14 – le quorum est atteint
Procurations : 7
Nombre de votants : 21 (sauf pour les Comptes Administratifs 19)

Monsieur Michel BERNAGE est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2022 est adopté à l'unanimité des membres votants.

Monsieur le Maire demande qu'une minute de silence soit observée en hommage à Messieurs Alain PIERRAT, Michel ANCEL et Daniel ORY, décédés

n°20220325-033 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1) Compte de Gestion Budget Commune 2021

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du Budget de la Commune dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, après en avoir délibéré,

- DECLARE, que le Compte de Gestion du Budget de la Commune dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

n°20220325-034 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1) Compte Administratif Budget Commune 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif 2021 du Budget de la Commune, dressé par Monsieur THOMAS Frédéric, Maire :

- APPROUVE, le Compte Administratif 2021, qui s'établit ainsi qu'il suit :

SECTIONS	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture
Investissement	- 257 711,12 €	/	- 15 264,17 €	- 272 975,29 €
Fonctionnement	1 071 247,64 €	278 295,62 €	308 870,60 €	1 101 822,62 €
Total	813 536,52 €	278 295,62 €	293 606,43 €	828 847,33 €

n°20220325-035 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)
Affectation des résultats budget Commune

Sur proposition de Madame Régine GUYOT, Adjointe,

Après avoir arrêté les comptes de l'exercice 2021 du Budget de la Commune, en adoptant le compte administratif de ce jour, qui fait apparaître :

- un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 1 101 822,62 €
- un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire de 272 975,29 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 694 714,96 €
- en recettes pour un montant de 100 969,20 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 866 721,05 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du Budget de la Commune de la façon suivante :
 - Compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé 866 721,05 €
 - Ligne D001 – Résultat d'investissement reporté 272 975,29 €
 - Ligne R002 - Résultat de fonctionnement reporté 235 101,57 €

n°20220325-036 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)
Compte de Gestion Budget Eau-Assainissement 2021

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du service de l'eau et de l'assainissement dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- DECLARE, que le Compte de Gestion du service de l'eau et de l'assainissement dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

n°20220325-037 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)
Compte Administratif Budget Eau-Assainissement 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, délibérant sur le Compte Administratif 2021 du service de l'eau et de l'assainissement, dressé par Monsieur THOMAS Frédéric, Maire :

- APPROUVE, le Compte Administratif 2021, qui s'établit ainsi qu'il suit :

SECTIONS	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture
Investissement	+ 133 605,48 €	/	+ 32 114,32 €	165 719,80 €
Exploitation	+ 162 887,39 €	0 €	- 837,11 €	162 050,28 €
Total	+ 296 492,87 €	0 €	+ 31 277,21 €	327 770,08 €

n°20220325-038 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)
Affectation de résultats Budget Eau-Assainissement

Sur proposition de Madame Régine GUYOT, Adjointe,

Le Conseil Municipal, après avoir arrêté les comptes de l'exercice 2021 du service de l'eau-assainissement, en adoptant le compte administratif ce jour, qui fait apparaître :

- un résultat excédentaire de la section d'exploitation de 162 050,28 €
- un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaire de 165 719,80 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 121 585,00 €
- en recettes pour un montant de 44 100,00 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 0 €.

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2021 au Budget Primitif Eau et Assainissement 2022 de la façon suivante :

Compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé 0 €

Ligne R001 – Résultat d'investissement reporté 165 719,80 €

Ligne R002 - Résultat d'exploitation reporté 162 050,28 €

n°20220325-039 Finances locales - Décisions budgétaires (7.1)
Compte de Gestion Budget Forêt 2021

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du Budget Forêt dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- DECLARE, que le Compte de Gestion du Budget Forêt dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

n°20220325-040 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)
Compte Administratif Budget Forêt 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, délibérant sur le Compte Administratif 2021 du budget de la Forêt, dressé par Monsieur THOMAS Frédéric, Maire :

- APPROUVE, le Compte Administratif 2021, qui s'établit ainsi qu'il suit :

SECTIONS	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture
Investissement	- 5 642,90 €	/	- 4 957,25 €	- 6 600,15 €
Fonctionnement	62 383,75 €	25 642,90 €	+ 36 320,37 €	73 061,22 €
Total	31 097,95 €	25 642,90 €	+ 35 363,12 €	66 461,07

n°20220325-041 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)
Affectation des résultats Budget Forêt

Sur proposition de Madame Régine GUYOT, Adjointe,

Après avoir arrêté les comptes de l'exercice 2021 du Budget de la Forêt, en adoptant le compte administratif ce jour, qui fait apparaître :

- un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 73 061,22 €
- un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire de 6 600,15 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 12 000 €
- en recettes pour un montant de 1 750 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 16 850,15 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du Budget Forêt de la façon suivante :
 - Compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé 16 850,15 €
 - Ligne D001 – Résultat d'investissement reporté 6 600,15 €
 - Ligne R002 - Résultat de fonctionnement reporté 56 211,07 €

Arrivée de Monsieur Jorge MOREIRA à 19 h 30

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de présents :	15 – le quorum est atteint
Procurations :	6
Nombre de votants :	21

n°20220325-042 Domaines de compétences par thèmes - Culture (8.9)
Renouvellement bail de chasse

Vu la délibération 20210227_024 du 27 février 2021 décidant de prolonger le bail de chasse en forêt communale de Granges-sur-Vologne pour une durée d'un an,

Considérant que le bail de chasse avec la société de Chasse de Granges-sur-Vologne arrive à échéance le 31 mars 2022, et qu'il convient de le renouveler,

Vu l'avis de la Commission forêt du 15 février 2022,

Vu l'avis de la commission Maire-Adjoint-délégués du 17 Mars 2022, relatif à la réalisation à hauteur de 80 % du plan de chasse,

Considérant la demande de Chassagri 88 relative à l'adjudication,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 2 voix contre (David MAURICE et Julien VOIRIN),

- **Décide** de renouveler le bail de chasse tel que présenté, pour une durée d'un an,
- **Demande** que les sociétés de chasse de Granges-sur-Vologne, Aumontzey, l'association Chassagri 88, l'Office National des Forêts, la Fédération de Chasse et un représentant agricole se réunissent avec la Commission Forêt afin de travailler sur le nouveau bail de chasse qui sera applicable au 1^{er} avril 2023, et qui devra prendre en compte les intérêts de chacun,
- **Rappelle** que l'agrainage est interdit et que l'affichage devra être fait en Mairie 24 heures à l'avance,
- **Dit** que seule la chasse des cerfs, des chamois, des ongulés et des sangliers est autorisée,
- **Fixe** le montant du loyer à 4 000 € pour cette année,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents y afférents.

n°20220325-043 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1) Créances éteintes – Budget Eau Assainissement

Faisant suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers des Vosges prononçant l'effacement de dettes et sur proposition de Monsieur le Trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** l'admission en créances éteintes :
Factures de 2016 à 2017 : 208,33 €
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6542 du Budget Eau Assainissement 2022.

n°20220325-044 Finances locales - Emprunts (7.3) Emprunt budget communal

Considérant les investissements prévus en 2022 et afin de pouvoir les financer,

Considérant la proposition de financement reçue du Crédit Mutuel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser, auprès du CREDIT MUTUEL, un emprunt d'un montant de 500 000 €, pour une durée de 20 ans, dont le remboursement s'effectuera en échéances trimestrielles.

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds : taux réel d'intérêt pour l'emprunteur : 0.75 % fixe sur 20 ans.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

• **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'Adjointe déléguée, à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

n°20220325-045 Fonction publique – Régime Indemnitaires (4.5)

Mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 Mars 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit

s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative** : Rédacteur, adjoint administratif
- **Filière technique** : Technicien, adjoint technique, agent de maîtrise
- **Filière animation** : animateur, Adjoint d'animation
- **Filière sociale** : ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir tableau récapitulatif en annexe.*

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maxima (et minima si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de P.I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation de P.I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative** : Rédacteur, adjoint administratif
- **Filière technique** : Technicien, adjoint technique, agent de maîtrise
- **Filière animation** : animateur, Adjoint d'animation
- **Filière sociale** : ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- autonomie et prise d'initiative
- atteinte des objectifs
- sens du service public de l'agent
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- investissement personnel
- ponctualité

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et la périodicité de versement sera annuelle après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires d'abattement en cas d'indisponibilité des agents :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maxima de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

La collectivité souhaite maintenir le niveau indemnitaire actuel des agents

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Feuillet n°2022/031

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2022

n°20220325–046 Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1) Plan de Formation 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit, pour une période donnée, les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée d'un an.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ces propositions d'actions pourront, au cours de la période retenue, faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 15 Mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** d'approuver le plan de formation 2022.

n°20220325-047 Autres domaines de compétences – Vœux et motions (9.4) Motion de soutien

Dans la nuit du 23 février 2022 au 24 février 2022, la Russie a bafoué le droit international et la charte des Nations Unies en engageant une attaque militaire massive contre l'Ukraine.
En violant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, la Russie s'est rendue responsable d'une atteinte des plus graves à la paix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **EXPRIME** son total soutien envers le peuple ukrainien,
- **DEMANDE** avec force que l'Ukraine puisse retrouver sa souveraineté dans les plus brefs délais,
- **SOUHAITE** qu'une solution diplomatique puisse aboutir dans un cadre européen et international, au retour de la paix,
- **RÉAFFIRME** la tradition d'accueil de réfugiés sur la Commune. Celle-ci prendra toute sa part dans le réconfort de cette population en souffrance.

n°20220325-048 Domaines de compétences par thèmes – Aide sociale (8.2) Accueil des réfugiés ukrainiens

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de lancer un appel aux dons afin d'aider à la réfection et à l'équipement de 4 logements mis à disposition du Toit Vosgien, situés rue des Bas Champs,
- **Précise** que les dons seront encaissés sur la régie produits divers et qu'un reçu sera délivré à chaque donateur,
- **Dit** que les titres correspondants seront émis à l'article 7718 du Budget Primitif 2022 de la Commune,
- **Précise** que la comptabilité devra retracer les dons et les dépenses effectués dans le cadre de cette aide,
- **S'engage** à reverser au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales, les sommes perçues si le montant des dons est supérieur à celui des dépenses engagées,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document y afférent.

n°20220325-049 Domaines de compétences par thèmes – Aide sociale (8.2) Convention avec le Toit Vosgien

Considérant la volonté de la municipalité d'accueillir et de soutenir les réfugiés ukrainiens,

Considérant la mise à disposition gratuite par le Toit Vosgien de 4 logements situés rue des Bas Champs,

Considérant que la remise en état des appartements est effectuée par des bénévoles,

Considérant que les fluides et charges sont à la charge de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de signer une convention avec le Toit Vosgien réglementant la mise à disposition de 4 logements afin d'accueillir les réfugiés ukrainiens,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents y afférents.

n°20220325-050 Commande Publique – Marchés Publics (1.1)
Attribution de marché : construction d'un chalet de chasse

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux relatif à la construction d'un chalet de chasse a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée. Cette consultation a été lancée le 21 décembre 2021 pour une remise des offres fixée au 25 février 2022 à 15 heures.

La consultation comprenait 10 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Gros Œuvre
2	Assainissement
3	Charpente – isolation – bardage
4	Menuiseries extérieures
5	Plâtrerie
6	Menuiseries intérieures
7	Sols Durs
8	Plomberie – chambre froide
9	Electricité
10	Peinture

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 28 février 2022 afin de procéder à l'ouverture des plis. 26 offres ont été reçues.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir les prestataires suivants :

Lot 1 : Gros Œuvre

Entreprise VALENCE : 44 200,76 € HT soit 53 040,12 € TTC

Lot 2 : Assainissement

Entreprise VALENCE : 31 222,50 € HT + option 2 133 € HT soit 40 026,60 € TTC

Lot 3 : Charpente, isolation et bardage

PHC : 94 700,83 € HT (option comprise) soit 113 641 € TTC

Lot 4 : Menuiseries extérieures

Entreprise JOLY Guy : 47 290 € HT soit 56 748 € TTC

Lot 5 : Plâtrerie

Vosges Plâtrerie : 6 328.20 € offre de base (option non retenue) soit 7 593.84 € TTC

Lot 6 : Menuiseries intérieures

Menuiserie VAXELAIRE : 6 620.80 € HT soit 7 944.96 € TTC

Lot 7 : Sols durs

Carrelages et Déco : 8 212.40 € HT soit 9 854.88 € TTC

Lot 8 : Plomberie – chambre froide

SARL MAURICE Alexandre : 23 355 € HT soit 28 026 € TTC

Lot 9 : Electricité

FMT DIVOUX ELECTRICITE : 17 419.97 € HT soit 20 903.96 € TTC

Lot 10 : Peinture

Entreprise LENOIR : 5 031.77 € HT + 1 316.40 € HT (option) soit 7 617.80 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 1 abstention et 1 contre,

- **Décide** d'attribuer le marché du chalet de chasse comme suit :

Lot 1 : Gros Œuvre

Entreprise VALENCE : 44 200,76 € HT soit 53 040,12 € TTC

Lot 2 : Assainissement

Entreprise VALENCE : 31 222.50 € HT + option 2 133 € HT soit 40 026,60 € TTC

Lot 3 : Charpente, isolation et bardage

PHC : 94 700.83 € HT (option comprise) soit 113 641 € TTC

Lot 4 : Menuiseries extérieures

Entreprise JOLY Guy : 47 290 € HT soit 56 748 € TTC

Lot 5 : Plâtrerie

Vosges Plâtrerie : 6 328.20 € offre de base (option non retenue) soit 7 593.84 € TTC

Lot 6 : Menuiseries intérieures

Menuiserie VAXELAIRE : 6 620.80 € HT soit 7 944.96 € TTC

Lot 7 : Sols durs

Carrelages et Déco : 8 212.40 € HT soit 9 854.88 € TTC

Lot 8 : Plomberie – chambre froide

SARL MAURICE Alexandre : 23 355 € HT soit 28 026 € TTC

Lot 9 : Electricité

FMT DIVOUX ELECTRICITE : 17 419.97 € HT soit 20 903.96 € TTC

Lot 10 : Peinture

Entreprise LENOIR : 5 031.77 € HT + 1 316.40 € HT (option) soit 7 617.80 € TTC

- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les pièces du marché.

**n°20220325-051 Domaines de compétences par thèmes – Culture (8.9)
Prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1^{er},

Considérant que la Commune, propriétaire d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public non accessibles au 31 décembre 2014, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

Considérant la nécessaire concertation avec les différents acteurs et instances concernés pour identifier des priorités d'aménagement et la nécessité d'échelonner les différents travaux de mise en accessibilité sur les bâtiments ou les installations propriétés de la Commune,

Considérant que la Commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire,

Considérant que la demande de prorogation des délais de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée est faite par le propriétaire ou l'exploitant au plus tard trois mois avant l'expiration du délai imparti pour déposer l'agenda, auprès des services préfectoraux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Autorise** Monsieur le Maire à présenter la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) à Monsieur le Préfet.

n°20220325-052 Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale (6.1)
Règlement des marchés hebdomadaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2224-18 et 19,

Vu la délibération 2016-002-042 du 14 Janvier 2016 fixant les droits de place,

Considérant qu'il importe de préciser les conditions d'organisation du marché hebdomadaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Adopte** le règlement général du marché hebdomadaire tel que présenté.

n°20220325-053 Finances locales – divers (7.10)
Modification de la tarification du droit de place pour les marchés hebdomadaires

Vu l'article L 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-002-042 du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2016 fixant les tarifs des droits de place,

Considérant la volonté de dynamiser la Commune en proposant un marché hebdomadaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** d'adopter la gratuité du droit de place **du 19 Avril 2022 au 18 Avril 2023** en ce qui concerne les marchés hebdomadaires.

n°20220325-054 Domaines de compétences par thèmes – Environnement (8.8)
Concession de source en forêt communale

Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées section C 1215 et C 3153 utilisent l'eau de source dont le point d'émergence et le passage se situent sur la parcelle communale cadastrée section C 1219,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un acte administratif afin de déterminer les modalités d'utilisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de régulariser la situation par un acte administratif,
- **Confie** à l'Office National des Forêts le soin de rédiger le contrat,

- **Dit** que cette concession est acceptée à titre gratuit et que le contrat sera révisé tous les 9 ans,
- **Rappelle** que la Commune et l'Office National des Forêts ne peuvent garantir la qualité de l'eau. Il appartient au concessionnaire de se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur,
- **Précise** que les frais liés à cet acte seront à la charge des concessionnaires,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer toutes les pièces de ce dossier.

Informations diverses

- Droit de préemption urbain

	Date	Situation	Nature
IA 22 H0002	04/02/2022	Au-devant de la Serreure	Terrain
IA 22 H0003	16/02/2022	45 route du Tholy	Habitation
IA 22 H0004	18/02/2022	11 route de Gérardmer	Habitation
IA 22 H0005	18/02/2022	31 rue de Lattre de Tassigny	Habitation
IA 22 H0006	21/02/2022	30 route de Bruyères	Habitation

- Remerciements des parents bénévoles des classes de CM1 et CM2 ainsi que de l'association des Parents d'Elèves pour le prêt gracieux de la salle des fêtes à l'occasion de la soirée spectacle le 12 mars 2022. Les bénéficiaires permettront de financer le voyage **à Paris des CM1-CM2**,
- Le Club Alpine Asalpe Vosges ayant son siège au Thillot, organise le 5 juin 2022 le 2^{ème} rassemblement des clubs Alpine et Renault Sportives du Grand Est. Les participants traverseront la localité à deux reprises (premier passage prévu à 10 h 45),
- L'Association « l'Île aux Chansons » informe de la modification de son bureau. La nouvelle Présidente est Madame Marion KIEFFER-RYS,
- Remerciements des Donneurs de Sang (EFS Grand Est) pour la mise à disposition de la salle des fêtes ainsi que la collation lors de la collecte de sang du 2 mars 2022,
- Mme Bonne Martine, Conseillère Municipale, fait part aux membres du Conseil Municipal du démarrage du programme Moby le 28 Mars 2022 devant les écoles. Un stand sera posé entre les deux écoles pour accueillir les familles et donner les explications. Une animation sera proposée auprès des enfants. Les parents seront invités à une réunion publique qui se déroulera le 4 avril 2022 à 20 heures,
- Nettoyage de printemps : le rendez-vous est fixé au samedi 26 mars à 8 heures devant la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55.

Le Maire,
Frédéric THOMAS



Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 31 mars 2022 et transmis au contrôle de légalité le 31 mars 2022.